



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
d'Ille-et-Vilaine**

Dossier suivi par : LE DEVEHAT Sandra
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE
D'AMENAGEMENT

Numéro : DP 035288 26 00619 U3501
Adresse du projet : 3 Chemin des Ronces 35400 Saint-Malo
Déposé en mairie le : 05/08/2026
Reçu au service le : 06/08/2026
Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :
Monsieur LE CERF Thierry
3 Chemin des ronces
35400 ST MALO

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site classé et en abords du ou des monuments historiques listés en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il est également de nature à altérer ce site classé. **Par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Considérant que la propriété se situe en site classé, plus haute protection au titre paysager, que le projet proposé est de nature à augmenter l'anthropisation dudit site et serait ainsi en contradiction avec les motifs intrinsèques ayant prévalu à la protection de l'endroit; le projet tel que proposé ne peut être admis ici.

(2)

Une clôture constituée d'une haie vive d'essences locales, doublée si nécessaire et coté intérieur de la propriété d'un grillage souple à simple torsion fixé sur des potelets de fer en T de couleur sombre pourrait être accepté.

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Sandra LE DEVEHAT**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Drac Bretagne - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Malouinière de la Basse-Flourie situé à 35288|Saint-Malo.

Site Classé de ESTUAIRE DE LA RANCE